RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire

Arrêté - 2 JUIN 2024

portant approbation du document de révision de l'aménagement de la forêt domaniale de RAMPONENCHE (LOZERE) pour la période 2021 - 2040 avec application du 2° de l'article L. 122-7 du code forestier

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le code forestier, et notamment ses articles L. 122-7, L. 122-8, L. 124-1, L. 212-1, L. 212-2, L. 212-3, R. 122-23, R. 122-24, D. 212-1, D. 212-2, R. 212-3, D. 212-5, R. 213-19 et R. 213-20 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 331-4 L. 414-4, R. 331-19 et R. 414-19 ;

Vu la directive régionale d'aménagement pour la zone d'influence atlantique et bordure du massif central, arrêtée en date du 18 juillet 2006 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 09 juin 2008, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de RAMPONENCHE (LOZERE), pour la période 2006 - 2020 ;

Vu l'avis de la directrice du parc national des Cévennes en date du 25 février 2021 relatif aux travaux réglementés en zone cœur du parc national ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts,

Arrête :

Article 1

La forêt domaniale de RAMPONENCHE (LOZERE), d'une contenance de 893,57 ha, est affectée prioritairement à la fonction écologique et à la fonction de production ligneuse, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 817,73 ha, actuellement composée de pin noir d'Autriche (26 %), pin laricio (14 %), mélèze d'Europe (6 %), sapin pectiné (6 %), pin sylvestre (3 %), Douglas (2 %), cèdre de l'Atlas (1 %), épicéa commun (1 %), pin à crochets (1 %), sapin de Nordmann (1 %), hêtre (29 %), chêne indigène (7 %) et autres feuillus (3 %). Le reste, soit 75,84 ha, est constitué de vides rocheux ou de landes peu ou pas boisées.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie par parquets, sur 241,35 ha, en futaie régulière, sur 152,50 ha, et en futaie irrégulière, sur 65,18 ha.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin noir d'Autriche (295,82 ha), le sapin pectiné (58,13 ha), le mélèze d'Europe (27,56 ha), le Douglas (20,69 ha), le hêtre (12,24 ha), le chêne pubescent (9,31 ha), le sapin de Nordmann (6,03 ha), le cèdre de l'Atlas (4,58 ha), le pin sylvestre (3,93 ha), le pin à crochets (2,54 ha), l'épicéa commun (1,65 ha), le châtaignier (1,20 ha) et divers autres feuillus (15,35 ha).

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2021 – 2040) :

- La forêt sera divisée en six groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 64,36 ha, au sein duquel 47,18 ha seront nouvellement ouverts en régénération, et 29,44 ha seront parcourus par une coupe définitive, au cours de la période ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 88,14 ha, qui sera parcouru par une ou deux coupes selon une rotation variant de 10 à 14 ans en moyenne, en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe de futaie par parquets, d'une contenance de 241,35 ha, au sein duquel 53,88 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 31,15 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et qui sera parcouru par des coupes sur 226,17 ha, selon une rotation variant de 8 à 14 ans en moyenne, en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 65,18 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 8 à 12 ans en moyenne, en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 33,55 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'intérêt écologique général constitué d'espaces boisés sans vocation de production ligneuse et d'espaces non-boisés, d'une contenance de 400,99 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
- Les unités de gestion concernées par la zone cœur du Parc national des Cévennes, sont regroupées au sein d'une division « zone cœur du PNC », d'une contenance de 893,57 ha ;
- Des travaux mise au gabarit de la desserte des parcelles 8, 22, 25, 26, 27a et 27b, sur une longueur de 4,0 km, avec création de places de dépôt de bois, ainsi que des travaux

d'ouverture de tires de débardage ou pistes pour tracteurs, sur une longueur de 3,8 km, seront réalisés afin d'améliorer la desserte de la forêt ;

- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, dont prioritairement la demande d'augmentation des cibles des plans de chasse, jusqu'au retour à un équilibre satisfaisant ; une fois cet équilibre rétabli, les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

Le document d'aménagement de la forêt domaniale de RAMPONENCHE (48), présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles – à l'exception des travaux de création ou de réfection généralisée d'infrastructures – au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR 9101363, dénommée « Vallée du Tarn, du Tarnon et de la Mimente », et à la zone de protection spéciale FR 9110033, dénommée « les Cévennes » ;
- de la réglementation propre aux parcs nationaux, pour les activités réglementées dans la zone cœur du Parc national des Cévennes, exclusion faite cependant des travaux de pose de panneaux ou de barrières, des travaux sur le bâti ou des travaux d'installation de protection périmétrale contre le gibier.

Article 5

Le directeur général de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Fait le - 2 JUIN 2024

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Pour le Ministre et par délégation,

L'adjointe à la sous-directrice
Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie

Marianne RUBIO